



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service environnement

**Arrêté N°38-2022-262-DDTSE01
Autorisant une dérogation à la période d'interdiction d'agraining pour la
campagne Cynégétique 2022/2023**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article L.425-5 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région Rhône-alpes N° 04-318 du 30 juillet 2004 approuvant les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-08-06-00016 du 06 août 2021 approuvant les modifications du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU les demandes présentées par les responsables des unités de gestion 3, 4, 5, 6, 11, 25, 26 et 27 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie en sa formation spécialisée le 16 septembre 2022 ;

Considérant que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique prévoit une interdiction d'agrainer à partir du 01 octobre 2022 et jusqu'au dernier jour de février 2023 ;

Considérant que la décision administrative doit être accordée préalablement à la période d'interdiction d'agrainer ;

Considérant que seules les communes disposant d'un plan local d'agraining validé peuvent déroger ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dates des dérogations à la période d'interdiction de l'agraining sont fixées comme suit pour la campagne cynégétique en cours, soit 2022/2023 pour les Unités de Gestion (UG) concernées :

- **UG 3** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23.
- **UG 4** : agrainage possible du 01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23.
- **UG 5** : agrainage possible du 01/10/22 au 31/12/22.
- **UG 6** : agrainage possible du 01/10/22 au 31/10/22 et du 01/02/2023 au 28/02/23.
- **UG 11** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23
- **UG 25** : agrainage possible du 01/10/22 au 30/11/22 et du 01/02/23 au 28/02/23.
- **UG 26** : agrainage possible du 01/12/22 au 28/02/23.
- **UG 27** : **agrainage possible du 01/02/23 au 28/02/23.**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 6 place de Verdun 38 000 Grenoble, dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans le même délai de 2 mois, le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, la Présidente de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement,



Clémentine BLIGNY